



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 031/2020

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 octobre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 21 juillet 2020

(échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. Dès la rentrée académique 2017, X. a été immatriculée à l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire en sciences sociales avec une mineure en sciences des religions au sein de la Faculté des Sciences sociales et politiques (ci-après Faculté des SSP).

B. À l'issue de l'année académique 2017-2018, X. a réussi la première partie propédeutique de son cursus et a poursuivi la seconde partie de son bachelor.

C. Dans la suite de son cursus, X. a suivi l'enseignement « *Psychologie sociale : théorie* » durant le semestre de printemps 2019. Elle s'est inscrite à l'examen en 1<sup>e</sup> tentative lors de la session d'examen d'août 2019 et a obtenu la note de 0 en raison d'une absence injustifiée.

D. Lors de la session d'hiver 2020, X. s'est inscrite à l'examen « *Psychologie sociale : théorie* » en seconde tentative et a obtenu la note de 2.0.

E. Le 6 février 2020, la Faculté des SSP a notifié une décision d'échec définitif à X.

F. X. a recouru contre la décision d'échec définitif, le 27 février 2020, auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP.

Par décision du 26 mars 2020, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté son recours.

G. Le 14 avril 2020, X. a recouru contre la décision précitée auprès de la Direction.

Le recours a été rejeté par la Direction par décision du 21 juillet 2020 et l'échec définitif confirmé.

H. Par acte du 3 août 2020 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision de la Direction du 21 juillet 2020 auprès de l'Autorité de céans.

En substance, la recourante soutient que le changement des modalités d'examens de l'épreuve « *Psychologie sociale : théorie* » lui aurait porté préjudice et qu'elle aurait subi une inégalité de traitement par rapport aux étudiants s'étant présentés durant les autres sessions d'examens.

I. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

J. La recourante a adressé le 2 septembre 2020 une demande de reconsidération de la décision de la Direction du 21 juillet 2020, tendant à l'octroi d'une grâce.

K. La Direction s'est déterminée le 20 septembre 2020 en concluant au rejet du recours en considérant que l'échec définitif de la recourante est justifié et que celle-ci disposait de toutes les informations nécessaires relatives aux modalités d'examens.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2020.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 3 août 2020, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante conteste les modalités d'examen de l'épreuve « *Psychologie sociale : théorie* ». Selon elle, l'examen de la session d'hiver 2020, qui comportait deux

questions ouvertes, aurait dû être constitué de deux parties, soit un QCM et des questions ouvertes, comme durant la session d'été 2019.

b) aa) De jurisprudence constante, même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité (art. 76 LPA-VD), la Commission de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examen (CRUL 027/2018 consid. 2.3.5, 061/2017 consid. 3.4.3, 052/2017 consid. 3.4, 041/2016 consid. 2.4 ; arrêt GE.2015.0053 du 26 août 2015 consid. 3 et 4 et les références citées). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; TF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; arrêt GE.2013.0085 du 24 juillet 2013 consid. 2). Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables (GE 2018.0045 du 22 juin 2018 consid. 4 et les références citées).

La retenue dans l'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où un recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés sans retenue. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.2; 106 la 1 consid. 3c ; arrêt GE.2019.0195 du 19 février 2020 consid. 2a et les références citées).

bb) Selon l'article 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL (règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction. Ce règlement précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'article 100 RLUL prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements de facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau bachelor et master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

L'article 21 du RGE intitulé « *examens et validations* » dispose ce qui suit :

*« Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation attribués à un enseignement, à un module ou à un programme. On distingue deux types principaux d'évaluation : les examens et les validations.*

*a) Examens*

*Les examens se déroulent pendant les sessions et donnent lieu dans tous les cas à l'attribution d'une note. Les examens peuvent notamment être oraux ou écrits, combiner plusieurs modes d'interrogation, intégrer la vérification de l'acquisition des objectifs de formation de plusieurs enseignements.*

*b) Validations*

*Les validations s'effectuent pendant les périodes de cours et ne donnent pas forcément lieu à une note (appréciation, évaluation formative, acquis/non acquis, etc.). Les validations peuvent notamment être obtenues suite à un contrôle continu, un travail personnel ou un travail de groupe, oral ou écrit.*

*Un test unique (entretien oral ou épreuve écrite effectuée sous surveillance pendant une durée limitée) portant sur l'ensemble de la matière d'une unité d'enseignement ne peut avoir lieu pendant un semestre. En effet, un test unique est considéré comme un examen et non comme un contrôle continu. »*

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques s'est doté de la directive 3.2 relative aux types d'enseignements et d'évaluations (ci-après : la directive SSP 3.2). Selon l'article 8 de la directive SSP 3.2, les modalités d'évaluations sont les suivantes :

*« Les modalités d'évaluation suivantes sont proposées par la Faculté des SSP :*

- *Pour les enseignements de type cours, à l'exception des activités physiques et sportives :*
  - *Contrôle continu sans inscription (CCS) : contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum. La modalité contrôle continu sans inscription comporte obligatoirement une épreuve de rattrapage associée. L'épreuve de rattrapage prend l'une des quatre formes ci-dessous :*
    - *R : rattrapage travail personnel ;*
    - *Re : rattrapage écrit en session (durée de 1, 2, 3 ou 4 heures) ;*
    - *Red : rattrapage écrit avec documentation en session (durée de 1, 2, 3 ou 4 heures) ;*

- *Ro : rattrapage oral en session (temps de préparation et de passage à définir par l'enseignant) ;*
- *Document à rendre(D) ;*
- *Examen écrit (durée de 1, 2, 3 ou 4 heures) dont la forme est à l'initiative de l'enseignant (E) ;*
- *Examen écrit avec documentation (durée de 1, 2, 3 ou 4 heures) dont la forme est à l'initiative de l'enseignant (Ed) ;*
- *Examen oral (temps de préparation et de passage à définir par l'enseignant) (O) ;*
- *Pour les activités physiques et sportives : pratique sportive (PS) ;*
- *Pour les enseignements d'autres types : validation (V) donnée sous la forme suivante : réussi ou échoué.*

*Pour tous les examens écrits (E et ED), les étudiants non francophones ont le droit de disposer d'un dictionnaire bilingue. Pour les examens se déroulant sans documentation (E ou Re), aucun ouvrage n'est autorisé (pas d'autorisation d'avoir une documentation partielle). Pour les examens se déroulant avec documentation (Ed ou Red), toute documentation est autorisée, sans distinction.*

*La Faculté des SSP utilise également l'évaluation de type « mémoire » (M) spécifiquement pour le mémoire de Maîtrise universitaire. »*

La directive SSP 3.2 prévoit également que les modalités d'évaluation déterminées sont valables pour toute l'année académique et que lorsqu'un étudiant présente une seconde tentative à une évaluation lors de l'année académique suivante, il est soumis à la modalité d'évaluation pour cette nouvelle année (art. 10 et 11).

c) En l'espèce, il ressort du dossier que les modalités d'évaluation du cours « Psychologie sociale : théorie » consistaient en un examen écrit d'une durée de deux heures. Cette information figurait dans la liste des évaluations et leurs modalités du 10 septembre 2019, valable pour l'année académique 2019/2020. Cela étant, la recourante a été informée en temps utile des modalités d'évaluation du cours « Psychologie sociale : théorie », l'examen s'étant au surplus déroulé en la forme écrite, si bien qu'il n'y a pas lieu de constater un quelconque vice de procédure. Le fait que les questions aient été posées de manière ouverte et non pas sous forme de QCM ne saurait constituer un tel vice. En effet, la formulation des questions est laissée à la libre appréciation de l'évaluateur. En outre, que l'on soit en présence d'un QCM ou d'une évaluation composée de questions ouvertes, le but de l'examen demeure le même : tester les connaissances du candidat sur la base d'une matière donnée. Par conséquent, les modalités de l'examen et la forme des questions n'a pas de conséquences sur la matière enseignée. Enfin, le fait que la recourante ait une méthode spécifique d'apprentissage de la matière en fonction du type d'examen écrit ne saurait être pris en compte. En effet, il appartenait à la recourante de prendre les mesures nécessaires afin d'avoir une

connaissance suffisante de la matière enseignée, quel que soit le type d'évaluation prévu, ce qu'elle n'a manifestement pas été en mesure de faire.

Il résulte de ce qui précède que la Direction pouvait retenir, sans violer le droit ni verser dans l'arbitraire, que les modalités d'examen avaient été respectées.

Partant, il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ce point.

3. a) La recourante soutient également qu'elle devrait être protégée dans sa bonne foi, puisqu'elle aurait reçu des renseignements erronés de la part de son professeur quant aux modalités d'examens.

b) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante n'a reçu aucune assurance de la part de l'enseignant en charge de l'évaluation du cours « Psychologie sociale : théorie », si bien que la première condition de la protection de la bonne foi n'est pas réunie. Le fait que la recourante ne se soit pas renseignée sur les types de questions qui pourraient être posées lors de l'examen ne saurait justifier une quelconque protection à ce titre.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sur ce point.

4. a) La recourante invoque encore une violation du principe d'égalité de traitement entre les étudiants de la session d'été et d'automne par rapport à ceux de la session d'hiver 2020.

b) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Encore faut-il que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (arrêt GE.2019.0195 du 19 février 2020 consid. 3b et les références citées).

De jurisprudence constante, des sessions d'examen distinctes ne constituent pas des situations semblables qui devraient être traitées de manière identique, de sorte que la seule question décisive est de savoir si les candidats ont été traités de manière égale lors de chaque session considérée pour elle-même (arrêt GE.2019.0195 précité et les références citées ; arrêt CRUL 011/06).

c) En l'espèce, l'on ne saurait comparer la situation des étudiants ayant passé l'examen litigieux durant la session d'été et d'automne, d'une part, par rapport à la session d'hiver, d'autre part. En effet, les étudiants de ces sessions ont chacun bénéficié des mêmes conditions lors de chaque session d'examen. Cela étant, la recourante n'a pas démontré qu'elle aurait subi un traitement différent par rapport aux autres étudiants s'étant présentés à la session d'examen d'hiver 2020.



Pour ce motif encore, le recours doit être rejeté.

5. a) Il ressort enfin du dossier que la recourante demande à pouvoir bénéficier d'un droit de grâce. Elle évoque les difficultés de santé qu'elle aurait eues lors de la session d'automne 2019 ainsi que son parcours personnel.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des SSP, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. En effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce doit pouvoir être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant peut heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, qu'une mesure exceptionnelle s'impose à cette situation. Elle peut également être déduite du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (arrêt GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, l'octroi d'un droit de grâce peut se justifier à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin d'établir le lien de causalité entre eux et la mauvaise prestation lors des examens (CRUL 021/2019 consid. 2 ; 058/2018 consid. 2, 014/2018 consid. 5.).

c) En l'espèce, et comme le reconnaît la recourante, celle-ci aurait pu et dû demander un retrait à l'examen litigieux lors de la session d'examen d'automne 2019, si son état de santé ne lui permettait pas de s'y présenter. Ensuite, de nombreux étudiants doivent travailler en parallèle à leurs études, certains ayant également des enfants, si bien que le statut de la recourante ne saurait être considéré comme particulièrement difficile. Cela étant, bien que la situation de la recourante soit malheureuse, les conditions d'octroi d'un droit de grâce ne sont pas réunies. En effet, les événements vécus par la recourante ne sont pas d'une gravité exceptionnelle et le lien de causalité entre l'échec définitif et les faits invoqués n'est pas suffisamment établi.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

6. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 17 février 2021 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :